



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n° 13 du 26 mars 2015**

### SOMMAIRE

---

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### Études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Application des dispositions des arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés  
circulaire n° 2015-0010 du 23-2-2015 (NOR : MENS1504356C)

---

##### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 23-9-2014 (NOR : MENS1501057S)

---

##### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 13-10-2014 (NOR : MENS1501058S)

---

##### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 18-11-2014 (NOR : MENS1501056S)

---

#### Enseignements secondaire et supérieur

---

##### BTS

Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de BTS  
note de service n° 2015-0009 du 23-2-2015 (NOR : MENS1504946N)

---

#### Enseignements primaire et secondaire

---

##### Formation initiale

Droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle

circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015 (NOR : MENE1505327C)

---

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

arrêté du 30-1-2015 (NOR : MENA1500083A)

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

arrêté du 30-1-2015 (NOR : MENA1500082A)

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

arrêté du 30-1-2015 (NOR : MENA1500080A)

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

arrêté du 30-1-2015 (NOR : MENA1500081A)

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination au comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé

arrêté du 10-2-2015 (NOR : MENR1501060A)

---

### Conseils, comités et commissions

Désignation des membres du CHSCT des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

arrêté du 24-2-2015 (NOR : MENA1500167A)

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'établissement public du palais de la porte Dorée

arrêté du 2-3-2015 (NOR : MENR1501065A)

---

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art  
arrêté du 3-3-2015 (NOR : MENS1501067A)

---

### Nomination

Coordonnateur académique et régional à la formation continue dans l'enseignement supérieur  
arrêté du 2-3-2015 (NOR : MENS1501066A)

---

### Informations générales

---

### Vacance de fonctions

Directeur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence  
avis du 3-3-2015 (NOR : MENS1501064V)

---

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

#### Application des dispositions des arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés

NOR : MENS1504356C

circulaire n° 2015-0010 du 23-2-2015

MENESR - DGESIP A1-4

---

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, de médecine et de pharmacie, de médecine et de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie ; à la directrice de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée

---

L'article L. 631-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des **étudiants** engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation (notamment dans le cadre de l'exercice du droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les trois arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés par arrêtés en date du 3 janvier 2012 déterminent les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour l'ensemble des passerelles. Je vous demande de bien vouloir la diffuser aux services concernés dans votre établissement.

#### I- Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche ou de la structure dispensant la formation de sage-femme **au plus tard le 31 mars**.

Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès direct en deuxième année, accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès direct en troisième année), il vous appartient de vérifier la recevabilité de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés cités en objet. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au centre d'examen dont relève votre établissement.

#### a- Accès en 2e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer le droit au remords

Cette passerelle est réservée **aux étudiants** qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de première année du premier cycle des études médicales ou de la première année

commune aux études de santé. Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre.

### **b- Accès direct en 2e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- Soit d'être titulaire de l'un des diplômes prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article 5 du décret n° 2002- 482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche spécial n° 3 du 24 juillet 2014 qui recense les établissements dont les formations sont visées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et précise ceux qui confèrent le grade de master. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire. Vous pouvez également consulter le site [www.cefdg.fr](http://www.cefdg.fr).

- Soit, en vue d'une admission dans **une filière différente** de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année », étant entendu que, comme au point a, seule est recevable à ce titre la candidature des personnes **ayant la qualité d'étudiant** dans le cadre du cursus menant au diplôme d'État de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire, de docteur en pharmacie ou du diplôme d'État de sage-femme.

La première année du premier cycle des études médicales (PCEM1) et désormais la première année commune aux études de santé (PACES) doivent être considérées comme étant la première année des études de sage-femme.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

### **c- Accès direct en 3e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un diplôme d'ingénieur, il vous appartient de vous reporter à l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (n° NOR : MENS1423408A), dans sa version en vigueur sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>. Il conviendra de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste qui pourraient résulter d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire.

La candidature des personnes titulaires d'un diplôme de médecin, de pharmacien, de chirurgien dentiste, de sage-femme ou de vétérinaire est recevable, dès lors que ce diplôme leur permet l'exercice de l'une de ces professions en France conformément aux dispositions de la directive européenne 2005/36 /CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau doctorat obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre peuvent également présenter leur candidature dans le cadre de la présente procédure.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er

octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, doivent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

## **II- Transmission des dossiers de candidature aux universités désignées comme centres d'examen**

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, dans les meilleurs délais possibles, et **au plus tard à la date indiquée en annexe**, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010 organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés du 26 juillet 2010 précités dans sa version actuellement en vigueur (modifications apportées par l'arrêté du 20 décembre 2013).

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera à renvoyer au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser par courriel, au centre d'examen dont relève votre établissement :

- une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) par type de passerelle postulée :

- accès direct en deuxième année ;
- accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords ;
- accès direct en troisième année ;

comportant l'indication de la filière postulée.

Vous trouverez, en annexe du présent courrier les coordonnées des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers.

## **III- Communication des résultats aux candidats**

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury), les centres d'examen convoqueront les candidats retenus pour l'audition.

Les universités et structures dispensant la formation de sage-femme rattachées aux centres d'examen notifieront, quant à elles :

- les refus à l'issue de cette première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;
- les autorisations d'inscription en 2e ou 3e année des candidats déclarés admis.

**La présente circulaire annule et remplace la circulaire ESRS1404517C du 24 février 2014.**

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## **Annexe**

### **Transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen**

**Les dates limites de transmission des dossiers figurant à la présente annexe ne doivent pas être confondues avec la date limite de dépôt des dossiers par les candidats, fixée réglementairement au 31 mars.**

## **Bordeaux**

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 14 avril 2015 à l'adresse suivante :**

Université de Bordeaux

Collège sciences de la santé

Gestion des cursus étudiants 1er et 2e cycles des formations médicales et paramédicales

À l'attention de Valérie Marmol

Bât. AD, case 148

146, rue Léo-Saignat

33076 Bordeaux Cedex

Tél : 05 57 57 11 55 - Fax : 05 57 57 47 69

valerie.marmol@u-bordeaux.fr

## **Lille-II**

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au fur et à mesure et au plus tard le 7 avril 2015 à l'adresse suivante :**

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille-2 droit et santé

Pôle formation-scolarité (suivi du nom de la gestionnaire\*)

59045 Lille Cedex

**\* Préciser :**

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en 2e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et les dossiers de candidature en 2e année dans le cadre de l'exercice du droit au remords : à l'attention de Nadège Rake ;

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en 3e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme : à l'attention de Chantal Clauw ;

passerelles-sante@univ-lille2.fr

Nadège Rake : 03 20 62 69 10

nadege.rake-2@univ-lille2.fr

Chantal Clauw : 03 20 62 69 13

cclauw@univ-lille2.fr

## **Lyon-I**

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre**

**d'examen au plus tard le 17 avril 2015 à l'adresse suivante :**

Université Claude Bernard Lyon-I  
Service de scolarité commune  
8, avenue Rockefeller  
69373 Lyon Cedex 08  
Madame Pascale Saccucci  
Tél : 04 78 77 28 07 (sauf le mercredi après-midi)  
pascale.saccucci@univ-lyon1.fr

## Montpellier

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au fur et à mesure et au plus tard le 10 avril 2015 à l'adresse suivante :**

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Montpellier-I  
Service scolarité transversale  
À l'attention de Mme Joyeux-Sureau  
2, rue de l'École-de-Médecine  
34060 Montpellier Cedex 1  
Tél : 04 34 43 35 27 - Fax : 0434 43 35 47  
Mel : agmed@univ-montp1.fr et cjoyeuxs@univ-montp1.fr

## Université de Lorraine

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 27 avril 2015 à l'adresse suivante :**

**- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en médecine ou en études de sage-femme :**

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Lorraine  
À l'attention de Élisabeth Schmitt/Anne Cioni  
9, avenue de la Forêt-de-Haye  
B.P. 184  
54505 Vandœuvre-les-Nancy Cedex  
Tél : 03 83 68 30 50  
elisabeth.schmitt@univ-lorraine.fr  
Tél : 03 83 68 30 40  
anne.cioni@univ-lorraine.fr

**- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en odontologie :**

Unité de formation et de recherche d'odontologie de l'université de Lorraine  
À l'attention de Viviane Thiebaut  
96, avenue de Lattre-de-Tassigny  
B.P. 50208

54004 Nancy Cedex

Tél : 03 83 68 29 53

viviane.thiebaut@univ-lorraine.fr

**- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en pharmacie :**

Unité de formation et de recherche de pharmacie de l'université de Lorraine

À l'attention de Geneviève Herr

5, rue Albert-Lebrun

B.P. 80403

54001 Nancy Cedex

Tél : 03 83 68 22 52

genevieve.herr@univ-lorraine.fr

## Paris-XI

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 10 avril 2015 à l'adresse suivante :**

Université Paris-Sud - faculté de médecine - services des études et de la vie étudiante

63, rue Gabriel-Péri - 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex

Ghislaine Joannet

Tél : 01 49 59 66 21

ghislaine.joannet@u-psud.fr

Nadia Sahi

Tél : 01 49 59 66 12

nadia.sahi@u-psud.fr

## Tours

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 15 avril 2015 à l'adresse suivante :**

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Tours

À l'attention de Fabienne Maj

10, boulevard Tonnellé

C.S. 73223 - Tours Cedex 1

Tél : 02 47 36 60 15

passerelles.med@univ-tours.fr

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1501057S  
décisions du 23-9-2014  
MENESR - DGESIP - CNESER

---

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 28 juin 1991*

*Dossier enregistré sous le n° 921*

*Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 23 juillet 2014, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Caen Basse-Normandie ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Julie Haouzi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 mars 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen Basse-Normandie, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 18 mai 2012 par Monsieur XXX, étudiant en première année de DUT de techniques et de commercialisation à l'université de Caen Basse-Normandie, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'acte de désistement d'appel formé en date du 23 juillet 2014 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** par courrier en date du 23 juillet 2014, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 23 juillet 2014 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Caen Basse-Normandie prise à son encontre le 28 mars 2012.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Caen Basse-Normandie, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Caen.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 septembre 2014 à 10 h à l'issue du délibéré.**

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 14 septembre 1991*

*Dossier enregistré sous le n° 859*

*Demande de retrait d'appel formée par Maître Nicolas Hennequin au nom de Monsieur XXX en date du 30 mai 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université du Sud Toulon-Var ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Julie Haouzi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Sud Toulon-Var, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 22 novembre 2011 par Maître Nicolas Hennequin au nom de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de DUT de génie mécanique et productique à l'université du Sud Toulon-Var, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'acte de désistement d'appel formé en date du 30 mai 2012 par Maître Nicolas Hennequin au nom de Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** par courrier en date du 30 mai 2012, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 30 mai 2012 contre la décision de la section disciplinaire de l'université du Sud Toulon-Var prise à son encontre le 19 septembre 2011.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université du Sud Toulon-Var, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Nice.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 septembre 2014 à 10 h à l'issue du délibéré.**

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 3 avril 1989*

*Dossier enregistré sous le n° 960*

*Appel formé par Maître André Icard au nom de Monsieur XXX en date du 20 novembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Caen ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Julie Haouzi

Amandine Escherich

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis, assortie de l'annulation des épreuves présentées au titre de l'année universitaire 2011-2012, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 20 novembre 2012 par Maître André Icard au nom de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de DUT de techniques et de commercialisation à l'université de Caen, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Caen ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître André Icard, étant présents ;

Le président de l'université de Caen ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de l'appelant et de son conseil, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir subtilisé un document de cours d'un enseignant, d'une part, et pour avoir recopié intégralement la première partie du rapport de stage d'un autre étudiant, d'autre part ;

**Considérant que** Monsieur XXX reconnaît la réalité du vol en indiquant avoir agi sur l'impulsion du moment, sans réfléchir, pour combler des lacunes dans ses cours après quelques absences ;

**Considérant que** Monsieur XXX reconnaît également la réalité du plagiat du rapport de stage en invoquant le fait que son tuteur d'entreprise ne s'est pas occupé de lui et l'a privé des informations qui lui étaient nécessaires ; que, selon le témoignage de Monsieur YYY, enseignant maître de stage de l'étudiant et victime du vol, Monsieur XXX avait eu un comportement incorrect dans l'entreprise ;

**Considérant que** Maître Icard souligne qu'il s'agit de maladroites de la part de Monsieur XXX et que s'agissant du plagiat, celui-ci ne porte que sur des éléments statistiques et descriptifs de l'entreprise et que son client ne pensait pas que cela allait avoir de telles conséquences ; qu'aux yeux des juges, il ne s'agit pas d'égarement de la part de Monsieur XXX mais bien d'un plagiat caractérisé qui comprend huit pages intégralement copiées dont une mise en forme et une présentation qui relèvent du droit d'auteur ;

**Considérant que** Maître Icard prétend que la conjonction dans une même procédure des deux éléments a été un élément aggravant et que, si la juridiction de première instance avait statué seulement sur le plagiat, elle aurait peut-être été moins sévère ; qu'aux yeux des juges d'appel les deux faits reprochés à Monsieur XXX sont différents et qu'il ne s'agit pas d'une condamnation à une double peine mais d'une condamnation pour deux faits répréhensibles ;

**Considérant que** Monsieur XXX considère la sanction de première instance comme disproportionnée ; que cette sanction de première instance, qui n'empêchait pas Monsieur XXX de continuer ses études dans l'enseignement supérieur, est apparue aux juges d'appel proportionnée aux fautes commises, au regard de la jurisprudence de l'université de Caen et de celle du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

**Considérant que**, malgré le caractère immédiatement exécutoire de la sanction de première instance, qui aboutissait à une annulation de sa deuxième année de DUT, Monsieur XXX a poursuivi ses études dans une formation qui ne lui était pas accessible sans son diplôme de DUT ; que Monsieur XXX se prévaut maintenant, entre autres arguments, de cette poursuite indue d'études pour demander l'indulgence de la juridiction d'appel et l'annulation d'une partie de la sanction de première instance ; qu'un tel argumentaire ne saurait toutefois être accueilli par la juridiction d'appel ;

**Considérant que** Monsieur XXX souligne que la sanction disciplinaire qui lui a été infligée l'empêche de poursuivre ses études en écoles de commerce ; que contrairement à ce que qu'affirme Monsieur XXX, il avait l'opportunité de recommencer sa deuxième année de DUT de techniques de commercialisation, ce qui lui aurait facilité son admission à l'ESC de La Rochelle ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - Le jugement de la section disciplinaire de l'université de Caen en date du 19 septembre 2012 est confirmé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Caen, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Caen.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 septembre 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.**

*Affaire : Madame XXX, étudiante née le 15 juin 1959*

*Dossier enregistré sous le n° 917*

*Appel incident formé par le président de l'université de Pau et des Pays-de-l'Adour en date du 11 juin 2012,*

*d'une décision de la section disciplinaire de l'établissement ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Julie Haouzi

Amandine Escherich

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 19 mars 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Pau et des Pays-de-l'Adour, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel incident formé le 11 juin 2012 par le président de l'université de Pau et des Pays-de-l'Adour, de la décision prise à l'encontre de Madame XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Pau et des Pays-de-l'Adour ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université de Pau et des Pays-de-l'Adour ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public se soit retiré ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant** que XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur la requête en appel :**

**Considérant qu'**aucune lettre d'appel de Madame XXX ne figure dans le dossier soumis aux membres du Cneser statuant en matière disciplinaire ; que le président de l'université de Pau et des Pays-de-l'Adour a déclaré former un appel incident le 11 juin 2012, mais qu'un tel appel incident n'est pas recevable en l'absence d'un appel principal ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

Article 1 - Il n'y a pas lieu de juger en appel le dossier de Madame XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Pau et des Pays-de-l'Adour, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 septembre 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.**

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 8 février 1991*

*Dossier enregistré sous le n° 923*

*Appel formé par Monsieur XXX en date du 3 avril 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Haute-Alsace ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Julie Haouzi

Amandine Escherich

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5,

L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 février 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Haute-Alsace, prononçant une exclusion de tout établissement public pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 3 avril 2012 par Monsieur XXX, étudiant en première année d'élève-ingénieur de la filière mécanique de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace (Ensisa) à l'université de Haute-Alsace, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Haute-Alsace ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public se soit retiré ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur la procédure de première instance, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens éventuels :**

**Considérant** qu'aucun rapport d'instruction n'a été établi en première instance, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 27 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur la requête en appel :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné en première instance pour avoir falsifié, notamment par imitation de la signature d'un médecin, des certificats médicaux ayant servi à justifier des absences au cours de l'année universitaire 2010-2011 ;

**Considérant que** Monsieur XXX a justifié ses nombreuses absences au cours de l'année par différents problèmes médicaux mais qu'après vérification par les services de l'université, plusieurs justificatifs fournis se sont avérés des faux, ; qu'il apparaît dans les pièces du dossier soumis aux juges d'appel que l'état de santé de Monsieur XXX lui a pourtant permis de suivre régulièrement une activité sportive soutenue ce qui accrédite le fait qu'il a exagéré ses problèmes de santé ;

**Considérant que** Monsieur XXX a reconnu cette falsification en expliquant avoir eu tort et regretter son geste,

alors fondé sur son désir d'éviter de passer des examens de rattrapage ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans ; ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Strasbourg.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 septembre 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.**

*Affaire : Madame XXX, étudiante née le 2 avril 1990*

*Dossier enregistré sous le n° 896*

*Appel formé par Maître Loïc Bensaid au nom de Madame XXX en date du 10 février 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Nice-Sophia Antipolis ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Julie Haouzi

Amandine Escherich

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 18 janvier 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice-Sophia Antipolis, prononçant une exclusion pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Vu** l'appel formé le 10 février 2012 par Maître Loïc Bensaïd au nom de Madame XXX, étudiante en licence 1 et licence 2 d'économie-gestion à l'université de Nice-Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Nice-Sophia Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université de Nice-Sophia Antipolis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après que le public se soit retiré ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université de Nice était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur la requête en appel :**

**Considérant que** Maître Bensaïd prétend que le rapport d'incident du 8 novembre 2011 ne serait pas signé ; que cette affirmation est toutefois contredite par les pièces originales versées au dossier ;

**Considérant que** Maître Bensaïd demande que l'attestation de M. YYY et le rapport d'incident du 8 novembre 2011 soient écartés des débats au motif qu'ils émanent de personnes travaillant dans l'université ayant engagé les poursuites ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, aucun principe général du droit ne s'opposant à la production de telles pièces dont la pertinence et la force probante restent librement appréciées par le juge disciplinaire ;

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour avoir bénéficié, en connaissance de cause, de manipulations frauduleuses sur le logiciel de gestion Apogée afin de s'inscrire en troisième année de licence d'économie gestion ;

**Considérant que** Madame XXX a reconnu à deux reprises avoir bénéficié d'une attribution fictive de note par un agent administratif de la scolarité d'abord lors d'un entretien avec le chef des services administratifs de la faculté de droit puis lors de la commission d'instruction de première instance ; que son conseil, Maître

Bensaïd, conteste l'existence de ces aveux qui figurent toutefois au dossier de la procédure ; que la thèse de Maître Bensaïd prétendant que sa cliente Madame XXX aurait sollicité en toute bonne foi la vérification de ses notes n'est pas apparue crédible aux yeux des juges d'appel ; qu'il ressort des débats et des pièces du dossier que Madame XXX a bien profité sciemment de malversations opérées sur son relevé de notes avec le logiciel Apogée ;

**Considérant que** l'argument de Maître Bensaïd selon lequel sa cliente aurait rencontré l'agent administratif impliqué dans la falsification dans le seul but d'avoir des explications sur ses notes et qu'elle aurait accepté une aide de sa part qu'elle croyait totalement licite et de nature non frauduleuse, n'a en effet pas convaincu les juges d'appel ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université de Nice Sophia-Antipolis pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis ; ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Nice-Sophia Antipolis, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Nice.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 septembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 11 mars 1966*

*Dossier enregistré sous le n° 922*

*Appel formé par Monsieur XXX en date du 28 mars 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Toulouse II-Le Mirail ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Julie Haouzi

Amandine Escherich

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 février 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse II-Le Mirail, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 28 mars 2012 par Monsieur XXX, étudiant en master 1 d'histoire à l'université de Toulouse II-Le Mirail, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Toulouse-II Le Mirail ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Le président de l'université de Toulouse II-Le Mirail ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que l'appelant et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** lors de la procédure de première instance, le courrier adressé à Monsieur XXX l'informant de l'ouverture des poursuites indiquait qu'il pouvait se faire assister d'un conseil et prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction ; que ce courrier précisait que la consultation du dossier se faisait « uniquement 10 jours avant le jugement » ce qui est contraire aux dispositions du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié qui prévoit aussi la possibilité d'une consultation du dossier durant l'instruction ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure de nature à justifier l'annulation de la procédure de première instance ;

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir harcelé des étudiantes de l'université et principalement Madame YYY ; que ce harcèlement moral s'est traduit par des envois répétés de mails et d'objets (cœur percé d'épingles, CD avec photographie d'holocauste, etc.) et par des comportements qui ont suscité l'inquiétude chez la jeune femme (visites répétées et discours incohérents) ; que durant un stage de voile organisé par le service des sports de l'université en octobre 2011, Monsieur XXX a pénétré durant la nuit dans le dortoir des filles en braquant sa lampe sur le visage des jeunes femmes endormies ce qui a provoqué leur effroi ;

**Considérant que** Monsieur XXX et Madame YYY n'ont pas du tout la même analyse de leurs rapports et de leur évolution ; que durant la formation de jugement d'appel, Monsieur XXX a tenu des propos incohérents, indiquant entre autres que les mails par lesquels Madame YYY lui avait demandé de ne plus la contacter n'étaient pas sincères car elle était contrôlée par l'État ;

**Considérant que** Monsieur XXX indique qu'il ne peut pas être puni pour harcèlement car l'article 222-33-2 du code pénal relatif au harcèlement moral ne s'applique, selon lui, qu'à la vie professionnelle, et donc ne lui serait pas applicable puisqu'il n'était pas employé par l'université ; que ces affirmations ne sont pas apparues pertinentes aux yeux des juges dans la mesure où même un étudiant peut encourir une condamnation pénale pour harcèlement, les qualifications de fautes pénales et disciplinaires étant par ailleurs indépendantes ;

**Considérant que** Monsieur XXX a été exclu à titre conservatoire de l'université de Toulouse II-Le Mirail par le président de l'établissement, dans l'attente d'une décision de la section disciplinaire de l'établissement ; que dans sa décision, la section disciplinaire de l'université de Toulouse-II a tenu à souligner la nécessité pour Monsieur XXX d'une prise en charge médico-psychologique ;

**Considérant qu'**à aucun moment Monsieur XXX n'a eu de regrets envers ses camarades étudiantes ; qu'il se contente de reconnaître qu'il ne doit plus prendre contact avec Madame YYY ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des éléments du dossier en condamnant Monsieur XXX à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu définitivement de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Toulouse II-Le Mirail, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Toulouse.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 septembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

*Affaire : Madame XXX, étudiante née le 19 juin 1992*

*Dossier enregistré sous le n° 920*

*Appel formé par Madame XXX en date du 23 mai, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 2 ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Julie Haouzi

Amandine Escherich

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 avril 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 2, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Vu** l'appel formé le 25 mai 2012 par Madame XXX, étudiante en troisième année de licence économie-gestion à l'université de Paris 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution déposée par Madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 7 octobre 2013 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Paris 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Madame XXX, étant présente ;

Martine Briand représentant le président de l'université de Paris 2, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour avoir été surprise lors de l'examen de macroéconomie du 30 janvier 2012 en possession d'un document présentant des éléments de cours correspondant à l'épreuve alors qu'ils étaient interdits ; que ces éléments de cours étaient glissés dans la copie de l'étudiante avant que la surveillante de l'examen ne s'en aperçoive ;

**Considérant** que Madame XXX affirme qu'elle était en train de ranger ses cours dans son sac et se dit victime

d'un procès d'intention ; que ces affirmations ne sont toutefois pas crédibles et n'ont pas emporté la conviction du juge disciplinaire ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - Le jugement de la section disciplinaire de l'université de Paris 2 en date du 6 avril 2012 est confirmé ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Paris 2, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 septembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

*Affaire : Madame XXX, étudiante née 29 juin 1990*

*Dossier enregistré sous le n° 919*

*Appel formé par Madame XXX en date du 18 mai 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 2 ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Julie Haouzi

Amandine Escherich

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 avril 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 2, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 18 mai 2012 par Madame XXX, étudiante en master 1 d'économie-gestion mention monnaie-finances-banque à l'université de Paris 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Paris 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Martine Briand représentant le président de l'université de Paris 2, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la représentante de l'université ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant** que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur la requête en appel :**

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour avoir introduit un certain nombre de documents lors de l'examen de Séries temporelles de master 1 d'économie-gestion mention monnaie-finance-banque alors qu'aucun document n'était autorisé ; qu'après avoir été surprise en possession des documents, Madame XXX a refusé de les remettre au président de l'épreuve, un seul document ayant pu être saisi ; qu'aux yeux des juges d'appel, l'attitude Madame XXX démontre qu'il y a eu de sa part fraude à l'examen ;

**Considérant que** dans sa lettre d'appel, Madame XXX ne fait état d'aucune motivation sinon de son souhait de pouvoir se réinscrire en master ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - Le jugement de la section disciplinaire de l'université de Paris 2 en date du 6 avril 2012 est confirmé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Paris 2, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 septembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

*Affaire : Madame XXX, étudiante née le 29 juin 1989*

*Dossier enregistré sous le n° 916*

*Appel formé par Madame XXX en date du 23 avril 2012 et appel incident formé par l'université Paris-Sud en date du 2 mai 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-Sud ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Julie Haouzi

Amandine Escherich

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 22 mars 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont neuf mois avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve ; l'appel étant suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 23 avril 2012 par Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence de droit à l'université de Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'appel incident formé le 2 mai 2012 par l'université Paris-Sud de la décision prise à l'encontre de Madame XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juillet 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Ludovic Lestideau représentant le président de l'université de Paris Sud, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications du représentant de l'université ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant** que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur la requête en appel :**

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour avoir introduit un certain nombre de documents lors de l'examen d'histoire de la construction européenne de deuxième année de licence en droit, du 10 janvier 2012, alors qu'aucun document n'était autorisé ; que Madame XXX reconnaît la possession de ces documents durant l'épreuve d'examen et qu'elle regrette son geste ;

**Considérant que** Madame XXX dénonce la sévérité de la décision de première instance qui, selon elle, ne prend pas en considération sa situation personnelle, liée à des problèmes familiaux (décès de son père), à de lourds problèmes financiers et l'expulsion de son logement ; qu'aux yeux des juges composant le Cneser statuant en matière disciplinaire, les difficultés rencontrées par Madame XXX doivent être prises en compte sans toutefois justifier la tentative de fraude à l'examen ; qu'il convient donc de confirmer la décision de première instance sur le fond mais de la réformer concernant le choix de la sanction ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Sud en date du 22 mars 2012 est annulée.

Article 2 - Madame XXX est exclue de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois mois, assortie de la nullité de l'épreuve concernée par la fraude ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Paris-Sud, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 septembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance  
Marc Boninchi

Le président  
Mustapha Zidi

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1501058S  
décisions du 13-10-2014  
MENESR - DGESIP - CNESER

---

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 9 mars 1994*

*Dossier enregistré sous le n° 1075*

*Demande de sursis à exécution formée par Maître Aurélie Pialou au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 février 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Monnet Saint-Etienne, prononçant une exclusion de l'université Jean-Monnet Saint-Etienne pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 9 avril 2014 par Monsieur XXX, étudiant en licence 1re année de droit à l'université Jean-Monnet, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2014 ;

Maître Lydie Navenec-Normand, conseil de monsieur XXX, étant présente ;

Le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Maître Lydie Navenec-Normand, puis ses conclusions, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Maître Lydie Navenec-Normand et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX a été exclu de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne pour une durée d'un an pour avoir tenté de produire un certificat médical falsifié comme justificatif d'absence à un enseignement afin de ne pas être interdit d'examens et afin de pouvoir conserver sa bourse ;

**Considérant que** Maître Lydie Navenec-Normand, conseil de Monsieur XXX, invoque pour contester la décision disciplinaire de première instance, la composition irrégulière de la commission d'instruction de première instance qui comprenait le président de la section disciplinaire ;

**Considérant que** ce moyen avancé par Maître Lydie Navenec-Normand est sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 octobre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 22 novembre 1956*

*Dossier enregistré sous le n° 1079*

*Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco) ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Christine Barralis, rapporteure

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 mars 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco), prononçant une exclusion de l'Inalco pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 15 mai 2014 par Monsieur XXX, étudiant en L2 japonais, L1 chinois, L1 coréen et L1 vietnamien à l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco), de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2014 ;

Monsieur le président de l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco) ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Roxane Noverraz représentant le président de l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco), étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX a été exclu de l'Inalco pour une durée de cinq ans pour diffamation et pour avoir eu un comportement constituant un trouble à l'ordre public au sein de l'établissement et nuisant à son bon fonctionnement ;

**Considérant que** pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX indique que le sursis lui permettra de terminer l'année universitaire et passer les examens en attente de la décision d'appel ; que la requête a été déposée le 15 mai 2014 ; que les sessions d'examens se terminent dans les premiers jours de juillet ; que la requête ne pouvait donc être traitée avant le début des examens, au vu des délais de traitement et d'instruction du dossier, des délais réglementaires de convocation des audiences du Cneser statuant en matière disciplinaire et des délais d'établissement et de transmission des arrêts ;

**Considérant** que ce moyen avancé par Monsieur XXX n'est pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou

la réformation de la décision de première instance; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco), à Madame le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

### **Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 octobre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 4 décembre 1991*

*Dossier enregistré sous le n° 1080*

*Demande de sursis à exécution formée par XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-2 ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 avril 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-2, prononçant une exclusion de l'université Paris-2 pour une durée de deux ans, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée par la fraude, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 16 juin 2014 par Monsieur XXX, étudiant en L2 sciences politiques à l'université Paris-2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de

l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université Paris-2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 septembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Martine Briand représentant le président de l'université Paris-2, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, la partie présente, puis sa conclusion, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Martine Briand et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX a été exclu de l'université Paris-2 pour une durée de deux ans pour une tentative de fraude au téléphone portable lors de d'une épreuve d'examen ;

**Considérant que** pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX indique qu'il n'a pas pu être jugé de façon contradictoire en raison de son absence à la formation de jugement de première instance, due au fait qu'il n'a pas reçu de convocation ; qu'au vu des pièces du dossier, Monsieur XXX a bien été convoqué et avisé de la procédure de première instance et qu'il ne s'est à aucun moment manifesté ;

**Considérant que** Monsieur XXX indique qu'il y a eu malentendu sur ses actes, qu'il a sorti son téléphone portable de sa poche pour l'éteindre, son téléphone ne restait pas en mode vibreur mais passait en mode « son » du fait d'un dysfonctionnement technique ;

**Considérant que** le portable de Monsieur XXX a été trouvé allumé affichant des documents de cours alors qu'aucun document n'était autorisé durant les épreuves ;

**Considérant** dès lors qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-2, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 octobre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance  
Michel Gay

Le président  
Mustapha Zidi

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1501056S  
décisions du 18-11-2014  
MENESR - DGESIP - CNESER

---

*Affaire : Madame XXX, étudiante née le 8 février 1991*

*Dossier enregistré sous le n° 926*

*Demande de retrait d'appel formée par Maître Jacques Mermet au nom de Madame XXX en date du 27 octobre 2014, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Corse - Pasquale-Paoli ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 15 mai 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Corse - Pasquale Paoli, prononçant une exclusion de l'établissement de quinze mois dont douze mois avec sursis, l'appel étant suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 24 mai 2012 par Maître Jacques Mermet au nom de Madame XXX, étudiante en troisième année de licence d'infirmière à l'université de Corse - Pasquale-Paoli, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'acte de désistement d'appel formé en date du 27 octobre 2014 par maître Jacques Mermet au nom de Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant que** par courrier en date du 27 octobre 2014, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 27 octobre 2014 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Corse - Pasquale-Paoli prise à son encontre le 15 mai 2012. Celle-ci devient donc immédiatement exécutoire.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Corse - Pasquale-Paoli, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Corse.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 10 août 1987*

*Dossier enregistré sous le n° 1001*

*Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 18 février 2014, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Diderot ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 3 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Diderot, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de dix-huit mois dont douze mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve d'odontologie prothétique, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 23 juillet 2013 par Monsieur XXX, étudiant en 5e année de chirurgie dentaire à l'université Paris Diderot, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'acte de désistement d'appel formé en date du 18 février 2014 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** par courrier en date du 18 février 2014, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 18 février 2014 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Diderot prise à son encontre le 3 juin 2013.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Diderot, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

*Affaire : Madame XXX, étudiante née le 29 juin 1988*

*Dossier enregistré sous le n° 924*

*Appel formé par Madame XXX en date du 30 mai 2012 et appel incident formé par l'université Paris-Sud en date du 4 juin 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Sud ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 22 mars 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, assortie de la nullité de l'épreuve, l'appel étant suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 30 mai 2012 par Madame XXX, étudiante en master 2 droit de la construction, de l'aménagement et de l'urbanisme à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'appel incident formé le 4 juin 2012 par l'université Paris-Sud de la décision prise à l'encontre de Madame XXX par la section disciplinaire de l'établissement

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014 ;

Madame XXX, étant présente ;

Madame Michelle Cathelin représentant le président de l'université Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** lors de la procédure de première instance Madame XXX a été informée par un courrier qu'elle pouvait prendre connaissance des pièces de son dossier une fois l'instruction terminée et que ce courrier ne mentionnait pas la possibilité qu'elle puisse le consulter durant l'instruction ; que de ce fait, la procédure suivie en première instance est contraire aux dispositions de l'article 25 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié ;

**Considérant que** Madame XXX a rendu, pour un examen, un travail qui comportait de nombreuses similitudes avec un article disponible sur internet consacré au même sujet ; que l'analyse du devoir rendu par Madame XXX montre qu'elle a recopié des paragraphes entiers correspondant à environ deux-tiers du devoir, sans

aucun ajout et sans jamais citer sa source ; qu'aux yeux des juges d'appel, ce fait constitue une fraude et une faute disciplinaire ;

**Considérant que** lors de l'appel, Madame XXX a reconnu avoir fait une erreur, tout en considérant comme injuste d'avoir à subir une double peine, du fait de l'impossibilité de valider son master 2 suivi en 2010-2011, mais aussi de l'impossibilité, du fait de son exclusion, de valider un autre master 2 qu'elle a suivi en 2011-2012 ; que le diplôme du master 2 suivi en 2011-2012 lui a finalement été délivré avant la formation de jugement, l'appel étant suspensif ;

**Considérant que** Madame XXX a argué, devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, du non-respect, lors de l'examen de procédures administratives, des dispositions générales prévues par les modalités de contrôle des connaissances pour contester la validité de cet examen ; que ces modalités de contrôle des connaissances prévoient l'existence de dispositions spécifiques pour les masters 2, dérogeant aux dispositions générales ; que Madame XXX n'a contesté la forme de cet examen ni auprès du président de l'université Paris-Sud, ni auprès du tribunal administratif, qui sont pourtant les autorités compétentes pour juger des irrégularités de procédure lors des examens ; que cet argument a été soulevé le 16 décembre 2013, soit plus de trois ans après l'épreuve ; que le Cneser statuant en matière disciplinaire n'est pas compétent pour juger de la validité des modalités de contrôle des connaissances ; qu'en l'état, le Cneser statuant en matière disciplinaire ne peut donc que tenir pour valide cet examen ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Sud en date du 22 mars 2012 est annulée.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université Paris-Sud pour une durée d'un an, avec annulation de l'épreuve concernée par la fraude.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Sud, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 31 décembre 1991*

*Dossier enregistré sous le n° 928*

*Appel formé par Monsieur XXX en date du 4 juillet 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 1er juin 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve de Physiologie, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 4 juillet 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence Staps à l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant** que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

**Sur la requête en appel :**

**Considérant que** Monsieur XXX a tenté de frauder lors d'une épreuve de contrôle continu par utilisation d'une « antisèche » contenant des éléments de cours alors que le cours n'était pas autorisé durant l'examen ;

**Considérant que** dans sa lettre d'appel, Monsieur XXX indique regretter son acte et qu'il n'était pas dans ses habitudes de tricher ; que selon Monsieur XXX son acte était le résultat de son stress et qu'il a été déstabilisé en cette période d'examens par des problèmes familiaux ; que les raisons avancées par Monsieur XXX pour justifier sa fraude à l'examen n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne en date du 1er juin 2012 est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne pour une durée d'un an, assortie de la nullité de l'épreuve concernée par la fraude. La dite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 16 mars 1989*

*Dossier enregistré sous le n° 939*

*Appel formé par Monsieur XXX en date du 12 juillet 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 juin 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, prononçant une exclusion définitive de l'université de Bourgogne, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Vu** l'appel formé le 12 juillet 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de psychologie à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public se soit retiré ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant** que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

**Considérant** que lors de la procédure de première instance Monsieur XXX n'a pas été informé qu'il pouvait prendre connaissance des pièces de son dossier ; que de ce fait, la procédure suivie en première instance est contraire aux dispositions de l'article 25 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié ;

#### **Sur la requête en appel :**

**Considérant que** Monsieur XXX a agressé physiquement une étudiante, à la fin d'une épreuve d'examen en lui donnant un coup de pied à la hanche et un coup de poing à la figure ; que cette agression a provoqué chez la

victime une coupure à la lèvre et un hématome dans la région de la mâchoire ; que Monsieur XXX a expliqué son geste par des insultes insistantes de la victime qui voulait, selon le déféré, le dénoncer pour triche à la séance suivante ;

**Considérant que** Monsieur XXX considère la sanction trop sévère ; qu'il souhaite poursuivre ses études à l'université de Bourgogne ;

**Considérant que** Monsieur XXX n'a manifesté aucun regret pour son geste et a paru uniquement préoccupé de savoir si la direction de l'UFR allait donner des suites à cet incident ; que les témoignages de Mademoiselle YYY et de Madame ZZZ, enseignantes, font apparaître que Monsieur XXX a un comportement souvent perturbateur et irrespectueux, ce que nie Monsieur XXX ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne en date du 12 juin 2012 est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu définitivement de l'université de Bourgogne.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Bourgogne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Dijon.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

*Affaire : Madame XXX, étudiante née le 14 janvier 1990*

*Dossier enregistré sous le n° 936*

*Appel formé par Madame XXX en date du 15 mai 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Corse - Pasquale-Paoli ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 15 mai 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Corse - Pasquale-Paoli, prononçant un avertissement assorti de l'annulation de l'épreuve afférente ;

**Vu** l'appel formé le 18 juin 2012 par Madame XXX, étudiante de troisième année de licence de chimie à l'université de Corse - Pasquale-Paoli, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014;

Monsieur le président de l'université de Corse - Pasquale-Paoli ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université de Corse - Pasquale-Paoli ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après que le public se soit retiré ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant** que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université de Corse - Pasquale-Paoli était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### **Sur la requête en appel :**

**Considérant que** Madame XXX a été surprise en possession d'une calculatrice programmable durant une épreuve d'examen alors que celle-ci était interdite ; que même si le contenu de la calculatrice n'a pas été expertisé, Madame XXX n'avait pas à être en possession d'une calculatrice alors qu'elle le justifie par son stress ; que la raison invoquée par Madame XXX n'a pas emporté la conviction des juges d'appel ;

#### **Sur l'appréciation de la sanction :**

**Considérant que** la jurisprudence du conseil d'État (décision n° 362481 du 17 juillet 2013) interdit au Cneser statuant en matière disciplinaire d'aggraver la sanction prononcée par les premiers juges en l'absence d'appel du président de l'université, même dans le cas où le Cneser se prononce par voie d'évocation après avoir annulé pour vice de forme la décision de première instance ; que dans ces circonstances, et malgré la gravité des faits dont il est saisi, le Cneser statuant en matière disciplinaire se trouve dans l'impossibilité d'aggraver la sanction prononcée à l'encontre de Madame XXX ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Corse - Pasquale-Paoli en date du 15 mai 2012 est annulée.

Article 2 - Madame XXX est condamnée à un avertissement, assorti de l'annulation de l'épreuve considérée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Corse - Pasquale-Paoli, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Corse.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2014 à 16 h à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

*Affaire : Madame XXX, étudiante née le 21 décembre 1990*

*Dossier enregistré sous le n° 934*

*Appel formé par Madame XXX en date du 10 juin 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 16 mai 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve de contrôle continue que constitue le stage, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 10 juin 2012 par Madame XXX, étudiante sage-femme de 3e année à l'université d'Aix-Marseille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 octobre 2014;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Véra Cuilleron représentant le président de l'université d'Aix-Marseille, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Véra Cuilleron ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant** que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### **Sur la requête en appel :**

**Considérant que** Madame XXX a imité la signature de trois sages femmes sur des feuilles de validation de gardes et n'aurait pas respecté le planning de garde ; que les falsifications de feuilles de validation de garde constituent un faux et usage de faux ; que le non respect du planning de garde risquait d'entraîner des complications en termes de responsabilités et d'assurance ;

**Considérant que** dans sa lettre d'appel, Madame XXX reconnaît avoir falsifié des feuilles de validation de garde mais indique avoir bien respecté le planning de garde sans en apporter la moindre preuve ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille en date du 16 mai 2012 est annulée.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université d'Aix-Marseille pour une durée d'un an. La-dite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2014 à 14 h à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 octobre 1988*

*Dossier enregistré sous le n° 937*

*Appel formé par Monsieur XXX en date du 25 juillet 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Strasbourg ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 6 juillet 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg, prononçant, d'une part, une exclusion de l'université pour une durée de six mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel et, d'autre part, la confusion de cette sanction avec une précédente sanction d'exclusion avec sursis pour une durée de vingt-quatre mois, assortie de l'annulation du semestre concerné par la fraude, prise le 21 mai 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg ; cette confusion des sanctions aboutissant à une exclusion de l'université pour une durée de deux ans, avec annulation du semestre concerné par la fraude visée lors de la première procédure ;

**Vu** l'appel formé le 25 juillet 2012 par Monsieur XXX, étudiant en L1 économie-gestion à l'université de Strasbourg, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Strasbourg ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant** que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université de Strasbourg était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### **Sur la requête en appel :**

**Considérant que** Monsieur XXX a eu un comportement de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement en se montrant violent lors d'une formation de jugement de l'établissement devant laquelle il comparaisait pour une fraude à l'examen ; qu'il a tenu des propos injurieux et a eu une attitude violente devant les membres de la section disciplinaire ;

**Considérant que** Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés et a présenté ses excuses ; qu'il justifie son attitude par le fait qu'il a eu des problèmes familiaux et personnels entraînant un stress ; que par ailleurs, selon Monsieur XXX, il n'aurait pas bien compris la notion de sursis accompagnant la sanction prononcée par la section disciplinaire de l'établissement ; que les motifs invoqués par Monsieur XXX, pour justifier son comportement, ne sont pas parus suffisants aux yeux des juges d'appel ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg en date du 6 juillet 2012 est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université de Strasbourg pour une durée de deux ans, assortie de l'annulation du semestre concerné par la fraude visée par la sanction du 21 mai 2012. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Strasbourg, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Strasbourg.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2014 à 16 h à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

*Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 mars 1975*

*Dossier enregistré sous le n° 692*

*Appel formé par XXX en date du 6 avril 2009, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lyon-1 ;*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

**Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 janvier 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Claude-Bernard Lyon-1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois, nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 6 avril 2009 par Monsieur XXX, étudiant en DAEU option B à l'université Lyon-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 15 décembre 2009 relaxant Monsieur XXX ;

**Vu** la décision du conseil d'État en date du 2 mai 2012 annulant la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 5 décembre 2009 et lui renvoyant cette affaire ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 octobre 2014 ;

Monsieur le président de l'université Claude-Bernard Lyon-1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université Claude-Bernard Lyon-1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

### **Après en avoir délibéré**

#### **Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant** que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### **Sur la régularité de la procédure de première instance :**

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université de Lyon-1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### **Sur la requête en appel :**

**Considérant que** Monsieur XXX a troublé le bon déroulement des enseignements en ayant eu un comportement agressif et menaçant à l'encontre d'étudiants et d'enseignants ; qu'il s'est montré particulièrement agressif et injurieux envers les femmes ; que Monsieur XXX conteste les faits qui lui sont reprochés et considère qu'il a été victime d'un harcèlement de la part d'étudiantes qui l'ont agressé verbalement et qui lui ont craché dessus ; qu'au vu des témoignages lors de la procédure de première instance, il est apparu aux juges d'appel que Monsieur XXX provoquait bien une peur chez les autres étudiants et qu'il a eu une attitude agressive à leur encontre en leur tenant des propos injurieux et misogynes ;

**Considérant que** lors des procédures de première instance et de premier appel, il est apparu aux juges que Monsieur XXX souffrait de troubles d'ordres psychologiques ; que ces troubles sont dus au fait que Monsieur XXX perçoit mal les propos d'autrui et que cela entraîne chez lui une paranoïa qui peut le rendre agressif verbalement ;

**Considérant que** la médecine préventive universitaire a été saisie du cas de Monsieur XXX afin de le protéger de lui-même et pour qu'il n'inspire plus de crainte aux étudiants et aux enseignants ; que Monsieur XXX a été orienté vers un médecin-psychiatre mais que le déféré a été réticent à être suivi médicalement ; qu'à la demande du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur XXX a été examiné par un médecin-psychiatre qui a constaté que le déféré souffre de troubles psychotiques d'ordre schizophrénique, notamment d'hallucinations auditives, qui ont été apparemment à l'origine de son problème de comportement ; que par ailleurs le médecin-psychiatre a considéré que Monsieur XXX n'était pas en état de poursuivre sa scolarité, sauf s'il suivait des séances auprès d'un psychiatre et un traitement adapté ; que même si les troubles dont souffre M. XXX pouvaient être liés à des difficultés familiales durant son enfance, aux yeux des juges d'appel il ne pouvait pas être complètement irresponsable de ses actes ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Claude-Bernard Lyon-1 en date du 27 janvier 2009 est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université Claude-Bernard Lyon-1 pour une durée de six mois. La-dite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Claude-Bernard Lyon-1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2014 à 16 h à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### BTS

#### Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de BTS

NOR : MENS1504946N

note de service n° 2015-0009 du 23-2-2015

MENESR - DGESIP A1-2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissement

---

L'arrêté du 16 novembre 2006 définissant les objectifs, les contenus de l'enseignement et le référentiel des capacités du domaine de la culture générale et expression pour les brevets de technicien supérieur paru au Journal officiel de la République française le 29 novembre 2006 prévoit que deux thèmes sont étudiés en deuxième année de BTS.

L'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques de chacun des deux thèmes prévus pour la session 2016 sont présentés en annexe.

À l'issue de la session 2015, la note de service n° 2014-0002 du 3 février 2014 relative aux thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de BTS pour la session 2015, est abrogée.

Cette note de service annule et remplace la note de service du n° 2015-0003 du 28 janvier 2015 (NOR : MENS1501627N) parue aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19 février 2015.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

### Annexe

#### Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de section de technicien supérieur en vue de la session 2016

##### Thème n° 1 - Ces objets qui nous envahissent : objets cultes, culte des objets

Nous sommes entourés d'objets de toutes tailles, de toutes origines, de toutes valeurs. Qu'ils aient été fabriqués artisanalement ou industriellement, leur évidence, leur apparente nécessité et leur prolifération nous amènent à nous interroger : quels rapports entretenons-nous avec les objets ?

### Matérialité de l'objet et modes de production

Solides, maniables, pourvus de caractères propres, les objets sont notre création. Ils sont le résultat d'une réflexion qui a pu mener du prototype à la série. Ils sont le fruit d'un travail qui a engagé un choix de forme, un mode d'usage, un système de commercialisation donnant à la matière première une valeur ajoutée.

L'industrie produit et rend accessibles un nombre considérable d'objets. Emblèmes de la société de consommation, ils posent des problèmes de stockage, de recyclage : que faire des objets inutiles et désuets, des objets cassés ?

Le développement du numérique nous libère-t-il de cette invasion ? Jeux, livres, disques tendent à se dématérialiser. Mais ce phénomène nouveau nous affranchit-il de l'objet ou accroît-il, au contraire, notre besoin de posséder des objets concrets que nous prenons plaisir à voir, sentir, toucher ?

### Fonctions des objets

La majorité des objets qui nous entourent ont une destination précise, clairement identifiable. Utiles, ils étendent le pouvoir de l'homme et facilitent la vie quotidienne ; fruits des innovations technologiques, ils alimentent aussi le mythe du progrès constant de l'humanité.

Cependant, les objets ne semblent pas toujours répondre à un besoin prédéfini. S'agit-il pour autant seulement de gadgets superflus, auxquels nous serions attachés sous l'influence de stratégies commerciales ? Ne constate-t-on pas que l'objet crée son usage ou que les utilisateurs inventent à posteriori des fonctions qui le rendent indispensable, comme c'est parfois le cas dans le domaine des nouvelles technologies ?

Les objets peuvent aussi être détournés de leur destination initiale, matérielle et utilitaire, par tout un chacun comme par les artistes. Les dimensions esthétique ou ludique occultent alors la finalité première de l'objet. À quelles fonctions les objets sont-ils assignables ?

### Valeur des objets

La valeur d'un objet ne peut se réduire à sa fonction ou au besoin qu'il satisfait. D'autres facteurs interviennent : ergonomie, design, prestige lié à la qualité des matériaux, à la marque, à la mode, à la dimension esthétique...

Cette valeur n'est pas toujours mesurable. Elle tient aussi au regard que les individus, à titre personnel ou collectif, portent sur l'objet, en raison d'un attachement sentimental ou d'une relation particulière (objets sacrés, patrimoniaux, objets cultes d'une génération). Une telle valeur fait donc de l'objet bien plus qu'une simple chose inanimée, posée devant un sujet. Comment l'appréhender ? Dans quels cas pourra-t-on parler de fétichisme ou de lien irrationnel engendré par nos désirs et nos frustrations ?

Accumulés tout au long d'une vie, collectionnés avec passion, entassés avec indifférence, que disent les objets de ceux qui les possèdent ? De quoi sont-ils les signes ? Et aussi bien, que dit leur absence ? Est-elle signe de pauvreté, de dépouillement ou de liberté ?

### Mots clefs

artisanat - industrie - prototype - série - imprimante 3D - dématérialisation - objets connectés  
consommation - bien de consommation - marchandise - produit - article - produit dérivé - gadget  
don - troc - récupération - recyclage - brocante - bric-à-brac - vide-greniers  
accumulation - conservation - collection - inventaire - cabinet de curiosités  
chose - symbole - objet de culte - objet d'art - ready-made - nature morte  
broutille - bibelot - bijou - cadeau - fétiche - objet de désir - objet transitionnel...

### Indications bibliographiques

Ces indications ne sont en aucun cas un programme de lectures. Elles constituent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son

projet pédagogique.

### Bibliographie

- Andersen (Hans Christian), *Contes in Œuvres complètes*, 1868.
- Balzac (Honoré de), *Le Cousin Pons*, 1847 / *La Peau de chagrin*, 1831
- Beckett (Samuel), *Oh les beaux jours*, 1963
- Böll (Heinrich), *Le Destin d'une tasse sans anse*, 1988
- Bon (François), *Autobiographie des objets*, 2012
- Breton (André), *Nadja*, 1962
- Clerc (Thomas), *Intérieur*, 2013
- Echenoz (Jean), *Des éclairs*, 2007
- Flaubert (Gustave), *Madame Bovary*, 1857
- Galland (Antoine), *Histoire d'Aladin et la lampe merveilleuse*, 1704
- Huysmans (Joris-Karl), *À Rebours*, 1884
- Pamuk (Orhan), *Le Musée de l'Innocence*, 2011 et *L'innocence des objets*, 2012
- Perec (Georges), *Les Choses*, 1965
- Ponge (Francis), *Le Parti pris des choses*, 1942 ; *Le savon*, 1967
- Shapton (Leanne), *Pièces importantes et effets personnels de la collection Lenore Doolan et Harold Morris, comprenant livres, prêt-à-porter et bijoux*, 2009
- Tolkien (J.R.R.), *Le Seigneur des Anneaux*, 1954-55
- Zola (Émile), *Au Bonheur des Dames*, 1883

### Essais

- Barthes (Roland), *Mythologies*, 1957
- Baudrillard (Jean), *Le système des objets*, 1968
- Benjamin (Walter), *L'œuvre d'art à l'époque de sa reproductibilité technique*, 1936
- Couturier (Elisabeth), *Design, mode d'emploi*, 2009
- Duménil (Gérard), Löwy (Michel), Renault (Emmanuel), *Les 100 mots du marxisme*, PUF, « Que sais-je? », 2009 (articles « Fétichisme de la marchandise », « Plus-value ou survaleur »)
- Freud (Sigmund), « Le fétichisme » in *Trois essais sur la théorie sexuelle*, 1905
- Léger (Fernand), « Un nouveau réalisme, la couleur pure de l'objet » et « À propos du corps humain considéré comme un objet » in *Fonctions de la peinture*, 1965
- Lipovetsky (Gilles), Serroy (Jean), *L'esthétisation du monde : Vivre à l'âge du capitalisme artiste*, 2013
- Millet (Catherine), *L'art contemporain*, 1997
- Perrot (Martyne), *Le cadeau de Noël : Histoire d'une invention*, 2013
- Roustan (Mélanie), « Peut-on parler d'une « dématérialisation de la consommation » ?, Credoc, *Cahier de Recherche* n°203, octobre 2004
- Sievers (Christine), Shröder (Nicolaus), *Objets : Les objets cultes du XXe siècle*, 2007
- Philosophie Magazine*, dossier « Cet objet vous veut-il du bien ? », N°73, octobre 2013
- Philosophie Magazine*, « L'ipad, ou la tentation du superflux », N°41, juillet 2010
- Dossier *Oeuvre ou objet ?* revue *Sociologie de l'art*, n° 6, 1993.

### Films, arts plastiques et décoratifs, œuvres musicales

- Dukas (Paul), *L'Apprenti sorcier*, 1897

Godard (Jean-Luc), *Deux ou trois choses que je sais d'elle*, 1967

Lasseeter (John), *Toy story*, 1995

Stanton (Andrew), *Wall-E*, 2008

Tati (Jacques), *Playtime*, 1967

Vian (Boris), « La complainte du progrès », 1956

Welles (Orson), *Citizen Kane*, 1941

Série des James Bond

Œuvres de : Arman, Christian Boltanski, Georges Braque, Sophie Calle, César, Marcel Duchamp, Eileen Gray, Damien Hirst, Jeff Koons, Bertrand Lavier, René Magritte, Charlotte Perriand, Pablo Picasso, Michelangelo Pistoletto, Daniel Spoerri, Philippe Starck, Jean Tinguely, Joana Vasconcelos, Andy Warhol.

### Sites Internet

Musée de l'objet à Blois : [www.museedelobjet.org/presentation.html](http://www.museedelobjet.org/presentation.html)

Catalogue des objets du Musée du quai Branly : <http://www.quaibrantly.fr/cc/pod/recherche.aspx?b=1&t=1>

L'objet dans l'art du XXe siècle : <http://mediation.centrepompidou.fr/education/ressources/ENS-objet/ENS-objet.html>

Les cabinets de curiosités en Europe : <http://curiositas.org>

Une histoire du monde en cent objets (*A History of the World in 100 Objects*) : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Une\\_histoire\\_du\\_monde\\_en\\_cent\\_objets](http://fr.wikipedia.org/wiki/Une_histoire_du_monde_en_cent_objets)

**Collection « Design » Arte : <http://www.arte.tv/fr/design/979908.html>**

## Thème n° 2 - Je me souviens

### Problématique

Pris dans le flux de l'immédiat et du court terme, emportés par le cours accéléré de la vie, nous n'en prenons pas moins le temps de nous tourner vers le passé. Nous explorons nos souvenirs personnels, nous partageons des souvenirs communs et nous nous replongeons volontiers dans un passé reconstruit et idéalisé. Pourtant, nous acceptons aussi d'oublier, nous en percevons même la nécessité. Nous oublions ce qui est anecdotique, ce qui est accessoire ; nous oublions parfois aussi l'essentiel. La littérature contemporaine rend bien compte de ces contradictions : nous cultivons une étrange mémoire, souvent lacunaire et prête à réécrire le passé en vertu des droits de la fiction.

Notre identité n'est-elle faite que de mémoire ? Si l'individu est souvent tourné vers ses souvenirs, prompt à la nostalgie, voire à la régression, il peut aussi revendiquer son droit à l'oubli. Comment, dans un monde où l'on maîtrise mal les informations stockées dans l'espace numérique, essentiellement public, effacer les traces encombrantes dont la Toile garde l'empreinte ? Comment se construire sereinement sans l'oubli ? Quelle place accorder à l'oubli des divisions et des conflits passés ?

La société, de son côté, oscille entre la nécessité de remettre en cause les traditions, de secouer les inerties, et le devoir de mémoire : les lieux de mémoire se multiplient et les cérémonies de commémoration scandent la vie citoyenne. Entre mémoire à préserver et oubli à assumer, entre nostalgie et aspiration à la modernité, individus et société hésitent, s'inquiètent, tâtonnent. La quête est ainsi tout autant celle des temps perdus que celles des lendemains enchanteurs.

Comment concilier devoir de mémoire et nécessité de l'oubli ? Comment entretenir la mémoire tout en respectant le mouvement de la vie ? Comment, somme toute, faire que la mémoire reste vive ?

## Indications bibliographiques

Ces indications ne sont en aucun cas un programme de lectures. Elles constituent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

### Littérature

Jean Anouilh, *Le Voyageur sans bagage*

Charles Baudelaire, « Harmonie du soir », « Spleen » : « J'ai plus de souvenirs... » « L'Horloge » in *Les Fleurs du mal*

Joachim du Bellay, *Les Regrets*

Jorge Luis Borges, « L'immortel » in *L'Aleph*, « Funes ou la mémoire », « La bibliothèque de Babel » in *Fictions*

Ray Bradbury, *Fahrenheit 451*

Roger Caillois, *Le Fleuve Alphée*

Sorj Chalandon, *La Légende de nos pères*

Patrick Chamoiseau, *Antan d'enfance*

François-René de Chateaubriand, *Mémoires d'Outre-tombe*

Driss Chraïbi, *Le Passé simple ; La Civilisation, ma Mère !*

Anny Duperey, *Le Voile noir*

Marguerite Duras, *Un barrage contre le Pacifique, L'Amant*

Annie Ernaux, *Écrire la vie*

Yannick Haenel, *Jan Karski*

Homère, *Odyssée*, VII : chez Alkinoos ; IX : les Lotophages

Milan Kundera, *Livre du rire et de l'oubli*

Alphonse de Lamartine, « Le vallon » in *Méditations poétiques*

J.M.G. Le Clézio, *L'Africain*

Gilles Leroy, *Alabama Song ; Nina Simone*

Primo Levi, *Si c'est un homme*

Jonathan Littell, *Les Bienveillantes*

Patrick Modiano, œuvres complètes, particulièrement, *Dora Bruder* et *Un pedigree*

George Orwell, *1984*

Georges Perec, *Je me souviens ; W ou le souvenir d'enfance*

Luigi Pirandello, *Feu Mathias Pascal*

Marcel Proust, *À la recherche du temps perdu*

Jean-Jacques Rousseau, *Confessions ; Rêveries du promeneur solitaire*

Saint-Augustin, *Confessions (X)*

George Sand, *Histoire de ma vie*

Nathalie Sarraute, *Enfance*

Jorge Semprun, *L'Écriture ou la Vie*

Jules Supervielle, *Oublieuse mémoire*

Boris Vian, *L'Herbe rouge*

Virgile, *Énéide* (VI)

Voltaire, *Aventure de la mémoire*

Herbert George Wells, *La Machine à explorer le temps*

Elie Wiesel, *La Nuit*

Marguerite Yourcenar, « Le dernier amour du prince Genghi » in *Nouvelles orientales ; Mémoires d'Hadrien*

#### [Essais](#)

Olivier Abel (dir.), *Le Pardon : briser la dette et l'oubli*

Marc Augé, *Les Formes de l'oubli*

Henri Bergson, *Matière et mémoire*

Roland Brasseur, *Je me souviens encore mieux de Je me souviens : Notes pour Je me souviens de Georges Perec à l'usage des générations oublieuses et de celles qui n'ont jamais su*

Boris Cyrulnik, *Un merveilleux malheur*

René Descartes, *Discours de la méthode*

Jean-François Fogel, Bruno Patino, *La condition numérique*

Sigmund Freud, *Mémoire, souvenirs, oublis*

François Hartog, *Régimes d'historicité : Présentisme et expériences du temps*

Simon-Daniel Kipman, *L'oubli et ses vertus*

Maurice Halbwachs, *La mémoire collective*

Le Corbusier, *Vers une architecture ; La Charte d'Athènes*

Jacques Le Goff, *Histoire et mémoire*

Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*

Paul Ricoeur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*

Tzvetan Todorov, *Les abus de la mémoire*

Jean-Pierre Vernant, « Aspects mythiques de la mémoire et du temps » in *Mythe et pensée chez les Grecs*

Harald Weinrich, *Léthé - Art et critique de l'oubli*

#### [Films, arts plastiques, bandes dessinées](#)

Bertrand Bonello, *Saint Laurent*

Zabou Breitman, *Se souvenir des belles choses*

Clint Eastwood, *Bird*

Federico Fellini, *Amarcord*

Michel Gondry, *Eternal Sunshine of the Spotless Mind*

Alfred Hitchcock, *La Maison du docteur Edwards ; Sueurs froides*

Jalil Lespert, *Yves Saint Laurent*

Chris Marker, *La Jetée*

Christopher Nolan, *Memento*

Alain Resnais, *L'Année dernière à Marienbad, Toute la mémoire du monde*

Marjane Satrapi, *Persepolis*

Martin Scorsese, *Hugo Cabret*

Agnès Varda, *Les Plages d'Agnès*

Paul Verhoeven, *Total Recall*

Orson Welles, *Citizen Kane*

Len Wiseman, *Total Recall*

Oeuvres d'Eugène Atget, Christian Boltanski, Louise Bourgeois, Sophie Calle, Robert Doisneau, Frida Kahlo, Anselm Kiefer, Jacques-Henri Lartigue, Marc Riboud, Richard Serra...

### Musique, chansons

Charles Aznavour, « Chanson souvenir »

Barbara, « Mémoire, mémoire », « Marienbad »

Jacques Dutronc, « Le Petit Jardin »

Léo Ferré, « La Mémoire et la Mer »

Mendelson, « 1983 (Barbara) »

Jeanne Moreau, « J'ai la mémoire qui flanche »

### Sites Internet

<http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr>

<http://www.cheminsdememoire.gouv.fr/>

<http://www.cheminsdememoire-nordpasdecals.fr/>

<http://www.normandiememoire.com/>

<http://www.ina.fr/themes/memoires-partagees/>

<http://memoiredescatastrophes.org/>

<http://centenaire.org/fr>

<http://www.francemusique.fr/emission/les-greniers-de-la-memoire>

**<http://l-autofictif.over-blog.com>**

### Mots-clefs

Amnésie, amnistie, effacement, insouciance, Léthé, négligence, omission, pardon, rachat, reconstruction, rédemption, refoulement, réhabilitation, renaissance, résilience, trouble de la mémoire.

Arbre généalogique, (faux) souvenir, gratitude, hypermnésie, mémoire involontaire, mémoire sélective, palimpseste, récitation, reconnaissance, rémanence, réminiscence, ressassement, remémoration, régression, trace.

Archives, commémoration, conservatisme, héritage, hommage, lieu de mémoire, memorandum, modernité, patrimoine, pèlerinage, progrès, progressiste, réactionnaire, reliques, révisionnisme, témoin, tradition, vestiges.

Avant-garde, autobiographie, autofiction, biopic, chroniques, mémoires, vanités.

Bibliothèque, cloud, conservation, conservatoire, disque dur, mémoire morte, mémoire vive, muséification, stockage.

Âge d'or, apprendre par cœur, avoir une mémoire d'éléphant, dépôt légal, faire table rase, in memoriam, memento mori, mettre au pilon, pour mémoire, rafraîchir la mémoire, tirer de l'oubli, tomber dans l'oubli...

## Enseignements primaire et secondaire

---

### Formation initiale

#### Droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle

NOR : MENE1505327C

circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015

MENESR - DGESCO A2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; aux directrices et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; aux directrices et directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; aux directrices et directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; aux directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; aux chefs d'établissement

---

### Introduction

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a modifié l'article L. 122-2 du code de l'éducation en y intégrant un paragraphe ainsi rédigé : « Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire. »

Ce droit nouveau accordé aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sortant du système éducatif sans diplôme est complémentaire des dispositions qui concernent les publics sans qualification, telles qu'elles figurent en particulier aux articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'éducation et aux articles L. 6314-1, L. 6121-2 et L. 6121-2-1 du code du travail. Il oblige le système de formation et d'orientation à proposer une solution à tous les jeunes qui en feront la demande.

Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014, qui a introduit les articles D. 122-3-1 à D. 122-3-5 au sein du code de l'éducation, précise les conditions dans lesquelles s'organise cette durée complémentaire de formation qualifiante.

En complément, le décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014, qui a introduit les articles D. 122-3-6 à D. 122-3-8 au sein du code de l'éducation, définit les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes. Ce droit est ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans déjà titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, sous statut d'élève ou d'étudiant, dans le cadre scolaire.

Pour ces deux publics, le processus d'accès à la formation, ainsi que ses modalités d'accompagnement, mobiliseront le service public régional de l'orientation (SPRO) défini à l'article L. 6111-3 du code du travail. Ce processus est partie intégrante du plan national de lutte contre le décrochage scolaire et des dispositions des conventions prévues dans l'« accord cadre relatif à la mise en œuvre du service public régional d'orientation tout au long de la vie et à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un

diplôme national ou une certification professionnelle », signé le 28 novembre 2014 entre l'État, représenté par plusieurs ministères, et l'Association des régions de France.

La présente circulaire apporte des précisions concernant la mise en œuvre de ces droits nouveaux.

## 1- Information des sortants

Tous les élèves sortant du système éducatif sans diplôme (exception faite du certificat de formation générale ou du diplôme national du brevet) et tous les jeunes sans qualification professionnelle reconnue (c'est-à-dire sans diplôme, titre ou certificat inscrit au RNCP) doivent bénéficier d'une information relative aux possibilités de retour en formation. Cette information porte sur les types de formation qui peuvent leur être offerts après leur sortie, soit au titre du code du travail (en particulier en application des articles L. 6121-2 et L. 6314-1), soit au titre du code de l'éducation (en particulier en application des articles L. 122-2 et L. 122-4). Cette information distinguera clairement les publics concernés, les objectifs de la formation et les statuts des jeunes.

Ainsi, il sera précisé que les sortants sans aucun diplôme peuvent exercer leur droit au retour sous différents statuts (élève, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle) et que l'objectif de la formation est l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un diplôme général, technologique ou professionnel, ou par une certification inscrite au RNCP.

Concernant les sortants avec un diplôme général, dont la situation relève du décret n° 2014-1454 précité, il sera indiqué que la possibilité de retour s'effectue sous statut scolaire, dans le cadre scolaire, et que l'objectif visé est d'acquies un diplôme, titre ou certificat inscrit au RNCP.

Tous les moyens disponibles seront déployés pour informer de ces nouveaux droits les jeunes sortants et les jeunes sortis sans diplôme du système éducatif :

- information systématique des élèves du second cycle de l'enseignement secondaire des voies générale, technologique et professionnelle ;
- information des jeunes repérés dans le cadre du SIEI ;
- information des jeunes dans le cadre des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ou dans l'établissement ;
- information délivrée par tout organisme contribuant au service public régional de l'orientation susceptible d'être contacté ou d'accueillir des jeunes sortants et notamment les CIO, les missions locales, les points information jeunesse, Pôle emploi, Cap emploi, etc. ;
- information communiquée à l'occasion de la Journée défense et citoyenneté, dans les agences de travail temporaire, dans les médias ;
- information délivrée par les services communs universitaires d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- information des jeunes délivrée par le responsable local d'enseignement à destination des jeunes pris en charge par les services d'enseignement en milieu pénitentiaire.

Afin que le jeune garde la trace de cette information, celle-ci prendra la forme d'un document qui lui sera présenté et remis.

Une information harmonisée sera en outre disponible sur les sites des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture, de la jeunesse et de l'emploi, sur les sites gérés par les conseils régionaux et sur le portail d'information CPF [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr). Cette information portera sur les différentes possibilités d'accueil et, dans sa déclinaison régionale, indiquera les coordonnées des structures contribuant au service public régional de l'orientation.

Afin de veiller à l'effectivité de ce droit pour les jeunes sous main de justice, les services de la DPJJ (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) et de la Dap (direction de l'administration pénitentiaire) orienteront et, si besoin, accompagneront les jeunes concernés vers les services du SPRO du territoire concerné.

## 2- Accueil et accompagnement des demandeurs

Les jeunes désireux de faire valoir leur droit à une durée complémentaire de formation qualifiante ainsi que ceux qui, possédant un diplôme général, souhaitent un retour en formation professionnelle, sont accueillis afin d'élaborer un projet adapté à leur situation et à la réussite de la formation qui s'en suivra. Cet accueil est réalisé par les structures contribuant au service public régional de l'orientation.

La prise de contact peut s'effectuer par le biais du numéro gratuit mis à disposition (0800 12 25 00 de 10 h à 20 h) et par plusieurs moyens mis en place par les régions (plateforme téléphonique, accueil physique).

Il est aussi possible d'adresser un courrier, un email ou de se rendre dans un des organismes cités au point 1 ci-dessus pour l'information des sortants.

Ce premier contact permet de fixer, dans un délai de quinze jours, la date d'un premier entretien avec un représentant d'un organisme ou d'une structure contribuant au SPRO, déterminé en fonction de ses missions et publics prioritaires.

Chaque jeune bénéficiaire du droit à une durée complémentaire de formation qualifiante et chaque bachelier général ayant fait une demande de formation à finalité professionnelle dans le cadre scolaire est dès lors suivi, au sein de l'organisme ou de la structure contribuant au SPRO qui le prend en charge, par un référent qui sera son interlocuteur tout au long du processus de formation, de la définition de son projet à sa réalisation.

Cet entretien permet d'élaborer avec le jeune le projet susceptible de répondre à ses attentes au regard de ses acquis. Le projet prend en compte, pour les jeunes sans diplôme, les possibilités offertes en termes d'offre de formation sous statut scolaire, sous statut d'apprenti ou sous statut de stagiaire de la formation professionnelle. Pour les titulaires d'un diplôme général, le projet prend en compte l'offre de formation sous statut scolaire et dans les sections de technicien supérieur. Si besoin, une évaluation complémentaire des compétences et des connaissances déjà acquises par le jeune est réalisée. Cette évaluation, assortie de préconisations, permet au référent qui a reçu le jeune de définir avec celui-ci l'organisation de son parcours de formation.

En l'attente de l'entrée effective dans la formation, ce référent organise, avec l'appui de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) ou du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), la prise en charge du jeune dans un établissement d'enseignement de proximité. La proximité est évaluée au regard des facilités d'accès à l'établissement (distance, modes de transport) et de la possibilité pour celui-ci de proposer une phase préparatoire à l'entrée en formation en lien avec le projet du jeune. Des actions de soutien ou de renforcement des connaissances et des compétences, de découverte du monde professionnel ou des séquences en entreprise sont mises en place sous la responsabilité de l'établissement, éventuellement dans le cadre de la MLDS.

## 3- Intégration dans un établissement d'enseignement

La formation dans le cadre scolaire peut prendre plusieurs formes : intégration totale ou partielle dans une classe, formation dans une structure de type micro-lycée, actions diplômantes relevant de la MLDS (de type « réparation de l'examen par alternance » - MOREA), etc.

L'affectation dans un établissement scolaire est prononcée, selon les cas, par l'IA-Dasen ou par le Draaf. L'inscription dans une filière sélective post-baccalauréat est effectuée par le chef de l'établissement d'accueil. L'affectation et l'inscription s'effectuent sur la base des informations transmises par le référent. Elles peuvent avoir lieu à tout moment dans l'année scolaire. S'agissant des jeunes titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, leur affectation dans un EPLE ou un EPLEA est prononcée en fonction des places disponibles.

En application de l'article L. 6222-12-1 du code du travail, la formation peut également être commencée sous statut de stagiaire de la formation professionnelle dans un centre de formation d'apprentis.

Quelle que soit la modalité de formation choisie, un parcours personnalisé sera construit et formalisé dans un document fixant les objectifs visés et les moyens pour y parvenir. Ce document sera co-signé par le jeune, le

référent et le chef de l'établissement d'accueil.

#### **4- Déroulement de la formation**

Lorsque le retour en formation se déroule dans le cadre scolaire, l'élève bénéficie des mêmes droits et il est soumis aux mêmes obligations que les autres élèves, qu'il s'agisse de la formation proprement dite ou de la vie scolaire à laquelle il participe. Il doit donc avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement. L'équipe éducative veille à sa bonne intégration dans l'établissement.

Les établissements mettront en œuvre des modalités pédagogiques adaptées et prendront en compte les acquis du jeune pour organiser son emploi du temps et ses activités.

Ce jeune bénéficie également de l'ensemble des dispositions qui favorisent la réussite des élèves : tutorat, stages de mise à niveau, accompagnement personnalisé, etc.

#### **5- Poursuite de la formation**

La poursuite éventuelle de la formation concerne les élèves qui, n'ayant pas de diplôme, ont besoin de poursuivre leur formation au-delà d'une année scolaire pour pouvoir se présenter à l'examen.

Avant de décider de cette poursuite, un bilan est établi par le chef d'établissement et l'équipe éducative de l'établissement d'accueil. Ce bilan porte sur les compétences et les connaissances acquises et sur le déroulement du parcours de formation. Il est transmis au référent qui a suivi le jeune pendant sa formation.

Au regard du bilan et à l'issue d'un entretien avec le jeune, le référent propose la poursuite de la formation ou l'inflexion du parcours, selon les modalités définies avec l'établissement.

#### **6- Mention dans le compte personnel de formation**

À l'issue de la formation, le référent reçoit le jeune qu'il a accompagné pendant son cursus afin d'établir avec lui un bilan final de la formation et, s'il s'est agi d'une formation à finalité professionnelle, de lui donner tout renseignement utile à son insertion professionnelle.

La durée de la formation qualifiante que le jeune a suivie est mentionnée dans son compte personnel de formation.

En cas d'interruption de la formation avant l'issue prévue, la durée de formation suivie par le jeune est mentionnée par le référent dans le compte personnel de formation de celui-ci. Lorsque cette durée est inférieure à une année scolaire, le jeune garde jusqu'à 25 ans le droit de demander ultérieurement un complément de formation sous statut scolaire pour atteindre cette durée. La reprise de formation s'effectue alors selon les mêmes modalités que l'accès initial à la durée complémentaire de formation qualifiante.

De la même façon, la durée de la formation suivie par un élève titulaire d'un diplôme général en vue d'obtenir une certification professionnelle inscrite au RNCP, est mentionnée dans son compte personnel de formation.

Les modalités d'inscription s'effectuent selon les instructions de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

#### **7- Coordination des acteurs**

L'État et les régions organisent les modalités de mise en œuvre de ces droits au retour en formation.

Ces modalités concernent en particulier :

- la remontée et la mise à disposition régulières des informations provenant des établissements d'enseignement (LP, LEGT, LPA, EPLEA, EPLEFPA, CFA, etc.) afin de permettre aux structures contribuant au SPRO de disposer de l'information sur les places disponibles;

- les conditions de réalisation du premier accueil, en vue notamment d'adresser le jeune à la structure la plus à même d'accompagner son projet.

La transmission aux organismes membres du SPRO des informations relatives aux possibilités d'accueil des différents établissements de formation est assurée sous la responsabilité de leur autorité de tutelle. S'agissant des informations sur les formations disponibles dans le cadre du programme régional de formation financé par la région, les structures d'accueil en disposent à travers l'accès à la base de données Offre Info, gérée par le centre d'animation de ressources et d'information sur la formation (Carif) de la région.

## 8- Évaluation

La mise en œuvre du droit au retour en formation fait l'objet d'un bilan quantitatif annuel. À cette fin, chaque acteur impliqué dans le dispositif d'accueil communique à la région le nombre de jeunes demandeurs d'un retour en formation reçus dans le cadre du SPRO et, par type de formation, d'établissement et de statut, le nombre de jeunes intégrés dans une formation.

S'agissant des formations sous statut scolaire, leur mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation académique portant sur les modalités de leur organisation et sur les résultats obtenus. Un guide pour la réalisation de cette évaluation sera mis à disposition des académies.

Le droit au retour en formation constitue un axe majeur de la mission de formation et de préparation à l'insertion professionnelle confiée au système éducatif. Comme le prévoit désormais le code de l'éducation, ce droit au retour vise en priorité les jeunes de seize à vingt-cinq ans ne possédant aucun diplôme ou possédant un baccalauréat général qui ne permet pas la reconnaissance d'une qualification professionnelle.

Une attention particulière sera portée aux jeunes placés sous main de justice relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'enseignement en milieu pénitentiaire ou des unités pédagogiques régionales.

Cependant, l'attention accordée à ce public prioritaire ne doit pas conduire à négliger l'accueil et la prise en charge des jeunes du même âge sortant du système éducatif en possession d'un baccalauréat technologique. En effet, bien que ces jeunes soient titulaires d'un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ils ne sont pas préparés à une insertion professionnelle directe. Ils peuvent vouloir reprendre une formation pour acquérir un diplôme professionnel de niveau supérieur dont la finalité est l'insertion. Ces jeunes qui connaissent des difficultés d'accès à l'emploi ne sauraient donc être exclus des dispositifs conçus pour les titulaires d'un baccalauréat général mis en place dans le cadre du décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 précité. Une telle exclusion irait par ailleurs à l'encontre de la volonté de diversifier l'origine scolaire des étudiants des formations supérieures sélectives, qu'elles relèvent des sections de technicien supérieur (STS) ou des instituts universitaires de technologie (IUT).

S'agissant de ces instituts, ils ne sont pas mentionnés dans les dispositifs relatifs au retour en formation relevant de l'article D. 122-3-6 du code de l'éducation. Celui-ci précise en effet que la formation dispensée s'effectue « dans le cadre scolaire ». Néanmoins, les IUT constituent l'un des lieux d'accueil potentiels pour les jeunes titulaires d'un diplôme général, voire technologique comme indiqué ci-dessus, qui, n'ayant pas achevé une formation universitaire ou ayant provisoirement occupé un emploi, sont demandeurs d'une formation professionnelle courte post-baccalauréat. Leur demande de formation en IUT devra être examinée avec attention et tout sera fait pour les aider à trouver une réponse adaptée à leur projet.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ségolène Royal

La garde des sceaux, ministre de la justice  
Christiane Taubira

Le ministre de la défense  
Jean-Yves Le Drian

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
François Rebsamen

Le ministre de l'intérieur  
Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement  
Stéphane Le Foll

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique  
Emmanuel Macron

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1500083A

arrêté du 30-1-2015

MENESR - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; arrêté du 11-10-2007 ; arrêté du 9-9-2014 ; procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

---

Article 1 - Sont, à compter du 1er janvier 2015, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

#### Représentants titulaires :

- Édouard Leroy - chef du service de l'action administrative et des moyens, président ;
- Cécile Bourlier - sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et des moyens ;
- Éric Bernet - chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche, à la direction générale de la recherche et l'innovation ;
- Philippe Santana - chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines ;
- Marie-Hélène Granier-Fauquet - chef de service, adjointe à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;
- Marie-Cécile Laguet - chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques.

#### Représentants suppléants :

- Pierre-Laurent Simoni - chef de service, adjoint au directeur des affaires financières ;
- Renaud Rhim - chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire ;
- Mathieu Jeandron - chef du service des technologies et des systèmes d'information, à la direction du numérique pour l'éducation ;
- Pierre Moya - chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines, chargé de l'encadrement ;
- Gilles Fournier - chef de service, adjoint à la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance ;

- Xavier Turion - chef de service adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire.

Article 2 - Sont, à compter du 1er janvier 2015, nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

### **Représentants titulaires :**

#### **Attaché d'administration :**

- Brigitte Trevoux - A&I/Unsa ;
- Sylvie Aebischer - CGT.

#### **Attaché principal d'administration :**

- Marie-Christine Baudry - Asamen ;
- Laurent Soulas - SGEN/CFDT.

#### **Attaché d'administration hors classe :**

- Anne-Marie de Bauw ;
- Sylvie Laplante.

### **Représentants suppléants :**

#### **Attaché d'administration :**

- Patricia Prouchandy - A&I/Unsa ;
- Hélène Peytavi - CGT.

#### **Attaché principal d'administration :**

- Catherine Chazeau-Guibert - Asamen ;
- Jeannette Kouta-Begnaken - SGEN/CFDT.

#### **Attaché d'administration hors classe :**

- Sébastien Chauvin ;
- Marie-Christine Apocale.

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 30 janvier 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,  
Édouard Leroy

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENA1500082A  
arrêté du 30-1-2015  
MENESR - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2009-1388 du 11-11-2009 modifié ; décret n° 2010-302 du 19-3-2010 modifié ; décret n° 2010-1152 du 29-9-2010 modifié ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 9-9-2014 ; procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

---

Article 1 - Sont, à compter du 1er janvier 2015, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

#### Représentants titulaires :

- Édouard Leroy - chef du service de l'action administrative et des moyens, président ;
- Cécile Bourlier - sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et des moyens ;
- Philippe Santana - chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines ;
- Marie-Hélène Granier-Fauquet - chef de service, adjointe à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;
- Marie-Cécile Laguette - chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques ;
- Pierre-Laurent Simoni - chef de service, adjoint au directeur des affaires financières.

#### Représentants suppléants :

- Françoise Parchantour - chef de section au sein du bureau des personnels de la jeunesse, des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;
- Jean-Christophe Lefèbre - chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social au service de l'action administrative et des moyens ;
- Lionel Hosatte - chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé à la direction générale des ressources humaines ;
- Élixa Basso - chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative

et des moyens ;

- Florence Boisliveau - adjointe au chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens ;
- Renaud Rhim - chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire.

Article 2 - Sont, à compter du 1er janvier 2015, nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

### **Représentants titulaires :**

#### **Secrétaire administratif de classe exceptionnelle :**

- Madame Dominique Nicol - Force ouvrière ;
- Corinne Audouin - SGEN/CFDT.

#### **Secrétaire administratif de classe supérieure :**

- Sylvie Cekic - A&I/Unsa ;
- Marie-José Raymond - CGT.

#### **Secrétaire administratif de classe normale :**

- Emmanuel Picard - Force ouvrière ;
- Catherine Lucazeau - A&I/Unsa.

### **Représentants suppléants :**

#### **Secrétaire administratif de classe exceptionnelle :**

- Jean-Claude Griand - Force ouvrière ;
- Nathalie Thomas - SGEN/CFDT.

#### **Secrétaire administratif de classe supérieure :**

- Brigitte Housset - A&I/Unsa ;
- Claudine Coma - CGT.

#### **Secrétaire administratif de classe normale :**

- Georges Roques - Force ouvrière ;
- Marie-Claude Clodius - A&I/Unsa.

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 30 janvier 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le chef du service de l'action administrative et des moyens,

Édouard Leroy

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENA1500080A  
arrêté du 30-1-2015  
MENESR - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 modifié ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 9-9-2014 ; procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

---

Article 1 - Sont, à compter du 1er janvier 2015, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

#### Représentants titulaires :

- Édouard Leroy - chef du service de l'action administrative et des moyens, président ;
- Cécile Bourlier - sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et des moyens ;
- Philippe Santana - chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines ;
- Pierre-Laurent Simoni - chef de service, adjoint au directeur des affaires financières ;
- Renaud Rhim - chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire ;
- Thierry Bergeonneau - sous-directeur du budget de la mission « recherche et enseignement supérieur » à la direction des affaires financières ;
- Éric Bernet - chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche à la direction générale de la recherche et de l'innovation ;
- Gilles Fournier - chef de service, adjoint à la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

#### Représentants suppléants :

- Lionel Hosatte - chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé à la direction générale des ressources humaines ;
- Jean-Jacques Ladvie - chef du bureau du cabinet de la ministre ;
- Françoise Parchantour - chef de section au sein du bureau des personnels de la jeunesse, des sports, de

l'éducation nationale et des instituts spécialisés du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

- Christine Labrousse - adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse, des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;
- Élisabeth Basso - chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens ;
- Florence Boisliveau - adjointe au chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens ;
- Jean-Christophe Lefèbre - chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social au service de l'action administrative et des moyens ;
- Madame Josée Hubaud, chef de la section de gestion des personnels titulaires de catégorie B et C.

Article 2 - Sont, à compter du 1er janvier 2015, nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

### **Représentants titulaires :**

#### **Adjoint administratif principal de 1re classe :**

- Roselyne Sacarabany - Force ouvrière ;
- Madame Joëlle Le Port - A&I/Unsa.

#### **Adjoint administratif principal de 2e classe :**

- Marie-France Bourgade - Force ouvrière ;
- Nathalie Fautrier - SGEN/CFDT.

#### **Adjoint administratif de 1re classe :**

- Sandrine Désir - Force ouvrière ;
- Virginie Gaillard - Force ouvrière.

#### **Adjoint administratif de 2e classe :**

- Véronique Louis-Joseph - CGT ;
- Nathalie Clamer - CGT.

### **Représentants suppléants :**

#### **Adjoint administratif principal de 1re classe :**

- Madame Claude Louiche - Force ouvrière ;
- Sabine Retour - A&I/Unsa.

#### **Adjoint administratif principal de 2e classe :**

- Rose-Hélène Ajolet - Force ouvrière ;
- Mireille Robinot - SGEN/CFDT.

#### **Adjoint administratif de 1re classe :**

- Karine Forestier - Force ouvrière ;
- Chadya Ben Ali - Force ouvrière.

**Adjoint administratif de 2e classe :**

- Sandrine Gauriat - CGT ;
- Zhora Picarreta - CGT.

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 30 janvier 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,  
Édouard Leroy

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR : MENA1500081A  
arrêté du 30-1-2015  
MENESR - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-juillet 1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; arrêté du 1-9-2011 ; arrêté du 9-9-2014 ; procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

---

Article 1 - Sont, à compter du 1er janvier 2015, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

#### Représentants titulaires :

- Édouard Leroy - chef du service de l'action administrative et des moyens, président ;
- Cécile Bourlier - sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et des moyens ;
- Françoise Parchantour - chef de section au sein du bureau des personnels de la jeunesse, des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;
- Nadine Miali - chef du bureau des services généraux au service de l'action administrative et des moyens ;
- Gisèle Macherey - chef du bureau des personnels ingénieurs, techniques et administratifs de recherche et de formation à la direction générale des ressources humaines ;
- Guillaume Decroix - sous-directeur de la logistique de l'administration centrale au service de l'action administrative et des moyens ;
- Jean-Christophe Lefebvre - chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social au service de l'action administrative et des moyens ;
- Élixa Basso - chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens.

#### Représentants suppléants :

- Jean-Jacques Ladvie - chef du bureau du cabinet de la ministre ;
- Annie Andriamboavonjy - adjointe au chef du bureau des personnels ingénieurs, techniques et administratifs

de recherche et de formation à la direction générale des ressources humaines ;

- Christine Labrousse - adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse, des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

- Florence Boisliveau - adjointe au chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens ;

- Isabelle Oger - adjointe au sous-directeur de la logistique de l'administration centrale au service de l'action administrative et des moyens ;

- Anthony Larose - chef du bureau des services techniques au service de l'action administrative et des moyens ;

- Edwige Cresta - chef du bureau de la logistique du site Descartes au service de l'action administrative et des moyens ;

- Madame Josée Hubaud - chef de la section de gestion des personnels titulaires de catégorie B et C.

Article 2 - Sont, à compter du 1er janvier 2015, nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

### **Représentants titulaires :**

#### **Adjoint technique principal de 1re classe :**

- Jean Sylva - CGT ;

- Carlo Bertolino - SNPTES.

#### **Adjoint technique principal de 2e classe :**

- Bernard Kulik - CGT ;

- Gérard Piguet - Force ouvrière.

#### **Adjoint technique de 1re classe :**

- Patrick Derai - CGT ;

- Christian Pottier - Force ouvrière.

#### **Adjoint technique de 2e classe :**

- Kléber Lackmy - CGT ;

- Patrice Cavaletti - SGEN/CFDT.

### **Représentants suppléants :**

#### **Adjoint technique principal de 1re classe :**

- Jean-Pierre Reynaud - CGT ;

- Christine Acquart - SNPTES.

#### **Adjoint technique principal de 2e classe :**

- Jean-Luc Maquinghen - CGT ;

- Monsieur Michel Joubin - Force ouvrière.

#### **Adjoint technique de 1re classe :**

- Yves Escudier - CGT ;
- Annie Champion - Force ouvrière.

**Adjoint technique de 2e classe :**

- Sandrine Alonso - CGT ;
- Patrick Sala - SGEN/CFDT.

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 30 janvier 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le chef du service de l'action administrative et des moyens,  
Édouard Leroy

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé

NOR : MENR1501060A

arrêté du 10-2-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 10 février 2015, sont nommées membres du comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé :

- Annette Leclerc, en remplacement de Marie-Odile Bernier-Mikaeloff, démissionnaire ;
- Florence Menegaux, en remplacement de Fanny Raguideau, démissionnaire.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Désignation des membres du CHSCT des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1500167A

arrêté du 24-2-2015

MENESR - SAAM A1

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 21-2-2012 ; arrêté du 25-7-2014 ; arrêté du 24-12-2014

---

Article 1 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche est présidé par le chef du service de l'action administrative et des moyens.

Il comprend le sous-directeur de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale.

**Article 2** - Le chef du service de l'action administrative et des moyens est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3** - Sont, sur désignation des organisations syndicales, nommés membres du CHSCT :

#### **I. Au titre de l'A&I - Unsa administration centrale**

- En qualité de membre titulaire : Isabelle Laborde
- En qualité de membre suppléant : Sylvie Cekic

#### **II. Au titre de la CGT administration centrale**

- En qualité de membres titulaires :

Philippe Brouassin

Monsieur Claude Marchand

- En qualité de membres suppléants :

Audrey Juliette Coquard

Julien Grand

#### **III. Au titre du SGEN-CFDT**

- En qualité de membres titulaires :

Martine Dantine

Johnny Calderaro

- En qualité de membres suppléants :

Chantal Bossuet

Philippe Marck

#### **IV. Au titre du SNPMEN-FO**

- En qualité de membres titulaires :

Catherine Lecolle

Didier Vannier

- En qualité de membres suppléants :

Monsieur Emmanuel Picard

Marie Hélène Laulie

Article 4 - L'arrêté du 10 avril 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 février 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Frédéric Guin

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au conseil d'administration de l'établissement public du palais de la porte Dorée

NOR : MENR1501065A

arrêté du 2-3-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 2 mars 2015, Mercedes Erra est nommée membre du conseil d'administration de l'établissement public du palais de la porte Dorée, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la recherche.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art

NOR : MENS1501067A  
arrêté du 3-3-2015  
MENESR - DGESIP - DGRI

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 3 mars 2015, Philippe Barbat, directeur de l'Institut national du patrimoine, est nommé au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art, au titre des personnalités qualifiées, en remplacement d'Éric Gross, pour la durée du mandat restant à courir.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Coordonnateur académique et régional à la formation continue dans l'enseignement supérieur

NOR : MENS1501066A  
arrêté du 2-3-2015  
MENESR - DGESIP A1-1

---

Vu code de l'éducation ; arrêté du 25-11-1994, notamment chapitre premier ; sur proposition du recteur de l'académie de Lille, chancelier des universités

---

Article 1 - Est nommée coordonnatrice à la formation continue dans l'enseignement supérieur, pour l'académie de Lille et pour la région Nord - Pas-de-Calais : Martine Carette.

Article 2 - Le mandat de Martine Carette prend fin le 8 octobre 2015.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 2 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Directeur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence

NOR : MENS1501064V  
avis du 3-3-2015  
MENESR - DGESIP B1-3

---

Les fonctions de directeur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence sont déclarées vacantes à compter du 1er juillet 2015.

L'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence est un établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière rattaché à l'université d'Aix-Marseille. Il est dirigé par un administrateur provisoire depuis le 8 décembre 2014.

Conformément à l'article 9 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université, le directeur est nommé sur proposition du Conseil d'administration par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans immédiatement renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'institut d'études politiques.

Les modalités de candidature sont définies sur le site de l'institut : <http://www.sciencespo-aix.fr/>.

Le conseil d'administration juge important que les candidats aient une connaissance précise du paysage et des enjeux de l'enseignement supérieur, du paysage institutionnel et partenarial de l'établissement ainsi qu'un intérêt manifeste pour l'enseignement supérieur et la recherche. En sus, il sera tenu compte d'une expérience avérée du management et de la gestion, notamment humaine et financière, d'une institution académique.

Le dossier de candidature, dont la composition est détaillée sur le site Internet de l'institut, devra être adressé au plus tard le 16 mai 2015, le cachet de la poste faisant foi, au secrétariat de l'administrateur provisoire, Institut d'études politiques, 25, rue Gaston-de-Saporta, 13100 Aix-en-Provence.